



information



formation



recherche

LES POLITIQUES PUBLIQUES EN MATIÈRE
DE CASINOS ET DE LOTERIES INSTANTANÉES
LE CAS DU QUÉBEC, DE L'ONTARIO ET DE L'AUSTRALIE

INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC

LES POLITIQUES PUBLIQUES EN MATIÈRE
DE CASINOS ET DE LOTERIES INSTANTANÉES
LE CAS DU QUÉBEC, DE L'ONTARIO ET DE L'AUSTRALIE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DES PROGRAMMES
UNITÉ CONNAISSANCE-SURVEILLANCE

MARS 2003

AUTEURS

Caroline Caux Institut national de santé publique du Québec
 Direction Développement et programmes, Unité Connaissance-surveillance

RÉFÉRENCE SUGGÉRÉE

Caux, C. (2003). *Les politiques publiques en matière de casinos et de loteries instantanées. Le cas du Québec, de l'Ontario et de l'Australie*. Institut national de santé publique du Québec.

**Ce document est disponible en version intégrale sur le site Web de l'INSPQ : <http://www.inspq.qc.ca>
Reproduction autorisée à des fins non commerciales à la condition d'en mentionner la source.**

CONCEPTION GRAPHIQUE
MARIE PIER ROY

MISE EN PAGE
LINE MAILLOUX

DOCUMENT DÉPOSÉ À SANTÉCOM ([HTTP://WWW.SANTECOM.QC.CA](http://www.santecom.qc.ca))
COTE : INSPQ-2003-011

DÉPÔT LÉGAL – 2^e TRIMESTRE 2003
BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DU QUÉBEC
BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DU CANADA
ISBN 2-550-40719-9

©Institut national de santé publique du Québec (2003)

REMERCIEMENTS

Plusieurs personnes ont contribué à l'élaboration de ce rapport, que ce soit par leurs commentaires ou leur soutien, je tiens donc à remercier monsieur Pierre Bergeron, directeur scientifique de la direction Système de soins et services à l'Institut national de santé publique du Québec ainsi que monsieur Vincent Lemieux, professeur émérite en Sciences politiques à l'Université Laval.

Des remerciements tout particulier à monsieur Serge Chevalier ainsi qu'à mesdames Danielle Saint-Laurent et Chantale Audet, de l'Institut national de santé publique du Québec. Serge, Danielle et Chantale, votre collaboration et vos commentaires constructifs ont été d'un précieux apport pour la réalisation de ce présent document.

RESUME

Depuis la légalisation des jeux de hasard et d'argent au début des années 1970, l'encadrement de ce secteur d'activité par l'État a grandement évolué. Au fil des ans, stimulé par des raisons économiques, l'État a accru l'offre du jeu et diversifié ses produits, lui permettant ainsi d'augmenter considérablement ses revenus. Cette recherche constante de profit a eu pour conséquence que l'État a omis de simultanément mettre en place des mesures efficaces pour palier aux conséquences négatives reliées à l'offre du jeu, c'est-à-dire le jeu pathologique, dont le taux de prévalence atteint le seuil des 2 %.

Ce constat, qui s'établit à partir de l'analyse des politiques publiques, démontre que l'État a trop longtemps privilégié les aspects économiques au détriment de ceux reliés à une perspective de santé publique. Cette attitude n'est pas sans conséquences et n'est pas seulement l'affaire de l'État québécois mais se remarque également dans d'autres provinces canadiennes dont l'Ontario ainsi que dans d'autres pays industrialisés, dont l'Australie qui détient à cet effet une réputation internationale.

L'État a mis en place des institutions publiques mandatées pour réglementer l'offre du jeu. La structure de ces sociétés d'État s'avère assez complexe, ne favorisant pas une gestion suffisamment cohérente de leur pouvoir de réglementation. Résultat : chevauchement entre le mandat de chacune et recul de l'effet des mesures mises en place.

La gestion de l'offre du jeu par l'État représente un défi qui implique plusieurs acteurs, cette recherche en identifie quelques-uns et propose une réflexion sur les choix que la société aura à faire pour contrer l'émergence de la dépendance aux jeux.

PRESENTATION

Depuis sa création, l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), par son mandat articulé dans son plan d'action, s'intéresse aux jeux de hasard et d'argent. L'INSPQ organise principalement ses actions en ce domaine autour d'un axe de recherche et d'un axe évaluation. Bien connu dans les milieux de traitement pour ses travaux d'évaluation du programme québécois de traitement des joueurs pathologiques, l'INSPQ est aussi fort impliqué dans les études de sur la participation aux jeux de hasard et la prévalence du jeu pathologique (tant chez les élèves du secondaire que chez les adultes québécois). L'INSPQ a aussi été invité, en 2001, à exposer lors du Forum sur le jeu pathologique une position de santé publique portant spécifiquement sur les jeux de hasard et d'argent. Le texte que nous proposons aujourd'hui s'inscrit justement dans notre démarche visant à produire des recherches selon une perspective de santé publique.

Nous tenons aussi à signaler que le présent rapport inaugure, de belle façon, la collection « Jeux de hasard et d'argent » que l'INSPQ animera désormais.



Danielle St-Laurent
Coordonnatrice
Unité Connaissance-surveillance
Institut national de santé publique du Québec

TABLE DES MATIERES

1. ÉLÉMENTS DE CONTEXTE	1
2. LE QUÉBEC	3
2.1. Les acteurs	4
2.2. Les Casinos.....	5
2.3. Les loteries instantanées	6
3. L'ONTARIO	9
3.1. Les loteries instantanées	11
4. L'AUSTRALIE	13
4.1. Les casinos	13
4.2. Les loteries	14
5. CONCLUSION.....	15
6. RÉFÉRENCES	17
ANNEXE 1 LE CODE PUBLICITAIRE DE LOTO-QUÉBEC	21
ANNEXE 2 LIENS ENTRE LES PARTENAIRES DANS LE SECTEUR DES JEUX EN ONTARIO	25
ANNEXE 3 MANDAT DE LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX.....	29

1. ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

L'objet de ce texte consiste à présenter une étude comparative de l'encadrement des jeux de hasard et d'argent entre le Québec, l'Ontario et l'Australie à travers le rôle de l'État dans la régulation de l'offre du jeu. Depuis quelques années, le rôle de l'État comme promoteur et acteur principal de l'offre du jeu intéresse de plus en plus d'individus et de groupes. Certains remettent en question ce rôle ainsi que la finalité des objectifs que poursuivent les gouvernements, objectifs qui conjuguent à la fois des intérêts économiques et de santé publique. La question du jeu comme problème de santé publique est l'objet d'une attention grandissante dans les pays aux prises avec une augmentation du nombre de joueurs pathologiques. Ce travail propose donc une réflexion sur le rôle de l'État et l'offre du jeu.

Les politiques publiques constituent un outil étatique pour contrôler et promouvoir l'offre du jeu, et elles sont définies comme « *des processus de régulation par lesquels des acteurs, dans des relations de pouvoir, cherchent à apporter des solutions à des problèmes publics.* » (Lemieux, 2002). Face à l'émergence des problèmes engendrés par l'offre du jeu, de nombreux acteurs cherchent à soulever un débat face au rôle de l'État. Par leur présence dans le système politique et par les pouvoirs dont ils disposent, les acteurs cherchent à contrôler à leur avantage la finalité des politiques publiques, qu'ils soient du côté de l'expansion de l'offre du jeu ou bien du côté d'un contrôle plus serré de celle-ci. Pour parvenir à influencer le processus de réalisation des politiques publiques, ces acteurs peuvent également former des alliances temporaires ou négociées afin d'obtenir « des avantages plus grands que ceux qu'ils auraient obtenus hors de ces coalitions » (Lemieux, 2002, p. 55).

La place prise par le jeu dans le système politique a progressé au fur et à mesure que des groupes, des institutions ont voulu en tirer profit. Le jeu représente aujourd'hui un aspect économique important, puisqu'il génère des revenus considérables pour les secteurs public et privé. C'est au début des années 1970 que les jeux et loteries légalisés, à l'exception des bingos et des courses de chevaux, font leur apparition au Canada. Le fédéral légalise alors les loteries par un amendement au Code criminel du Canada qui permet au gouvernement et aux provinces de promouvoir les loteries pour le financement d'événements spéciaux tels que les Jeux Olympiques de Montréal de 1976. Constatant que cette activité génère des bénéfices monétaires substantiels, les provinces et territoires du Canada réclament le transfert de cette nouvelle forme de revenu sous leur juridiction, ce qu'ils obtiennent en 1985, en retour du partage d'une partie des bénéfices avec le fédéral. Le rôle des provinces devenait alors de plus en plus lié à la finalité de l'offre du jeu, c'est-à-dire à l'augmentation des revenus de l'État.

Les responsabilités des gouvernements provinciaux se sont donc accentuées au fil des ans d'une part parce qu'ils sont devenus propriétaires et exploitants de casinos, d'appareils de loteries vidéo et d'autre part par l'intérêt grandissant de la population pour ces activités. Ce nouvel intérêt a créé une pression politique afin que l'État prenne en charge et contrôle les

pratiques entourant le jeu et les loteries. Étant le principal acteur du système politique, l'État a également le pouvoir d'élaborer des politiques publiques reliées à l'offre du jeu.

Parmi celles-ci, on retrouve le financement, par les profits du jeu, de certains biens publics, ceux reliés à la santé, à certaines activités culturelles. L'analyse des politiques publiques démontre que l'offre du jeu est un facteur économique important pour l'État mais elle reflète également la méconnaissance des décideurs sur la problématique du jeu pathologique, une ignorance des enjeux sociaux reliés à la dépendance aux jeux. Selon Henriksson (Gouvernement, jeu pathologique et population en santé)¹, la proportion des montants accordés à la recherche par rapport aux profits réalisés est nettement insuffisante : l'État privilégie les aspects reliés à des objectifs de nature économique au détriment de ceux reliés à une perspective de santé publique.

Depuis quelques années donc, on assiste à la présence dans le système politique de certains groupes d'intérêts qui dénoncent le rôle ambigu du gouvernement, un rôle qui le place en apparente contradiction avec lui-même.

Le rejet par les électeurs d'une augmentation du fardeau fiscal contribue à la promotion du jeu. Les données disponibles démontrent effectivement que les bénéfices reliés aux jeux de hasard et d'argent ont une incidence importante sur les budgets provinciaux. Dans son rapport intitulé "*Gambling in Canada 2001 : an overview*", Canada West Foundation fait état de la perte nette par adulte, c'est-à-dire du manque à gagner du gouvernement s'il ne bénéficiait pas de cette source de revenu supplémentaire. Pour le Québec, ce montant est estimé à 475,69 \$ par adulte!² Pour l'État, la création d'emploi est également un aspect du bien-fondé de l'offre du jeu, tout comme l'existence d'organismes et de personnes qui profitent de cette industrie dont les provinces et territoires, les communautés charitables, les Premières Nations, etc.³.

La dépendance au jeu est un problème relativement nouveau à l'agenda gouvernemental. Nombre d'études ont démontré que le développement du jeu légalisé⁴ augmente considérablement la prévalence du jeu compulsif et pathologique (Henriksson: p. 3). Les résultats de ces études ont accentué la pression sur l'État face à son rôle dans la gestion de l'offre du jeu et sa responsabilité dans la prise en charge simultanée des conséquences qui y sont directement reliées. D'autres pays font également face aux répercussions de la légalisation des jeux de hasard et d'argent sur la population. De plus en plus, des acteurs souhaitent que les enjeux socio-économiques qui découlent de ce problème soient pris en considération dans l'élaboration des politiques et des lois que met en place le gouvernement.

¹ <http://www.ccsa.ca/adh/Henrikssonfr.htm>

² Canada West Foundation. *Gambling in Canada 2001 : an overview*. p. 4

³ *ibid.* p. 16

⁴ Le développement du jeu est caractérisé, entre autres, par l'accroissement global de l'offre du jeu, l'augmentation de l'accessibilité, la démultiplication des types de jeu offert.

2. LE QUÉBEC

Lorsqu'en 1969, le gouvernement fédéral amende le Code criminel du Canada et légalise les loteries sur le territoire canadien, le gouvernement du Québec ne tarde pas à réagir. Dès la fin de 1969, la Commission Prévost dépose un rapport sur les loteries et recommande au gouvernement québécois d'exercer le contrôle sur cette industrie. L'État hérite alors du rôle de contrôleur et de promoteur du jeu. Ce nouveau rôle se concrétise par la suite par la création de deux nouvelles sociétés d'État: la Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ) ainsi que de Loto-Québec qui est aujourd'hui « la corporation de jeu la plus dynamique au pays⁵ ». Loto-Québec joue un rôle bien présent dans le paysage économique actuel et de nombreux bénéficiaires, dont les organismes communautaires sans but lucratif, les partenaires des réseaux de loteries vidéo et bingos profitent de ses revenus puisque la Société d'État redistribue une partie de ceux-ci dans différents milieux.

Loto-Québec est le principal promoteur autorisé des jeux de hasard et d'argent dont le rôle est d'offrir une variété de produits aux consommateurs, offre qui n'a cessé de croître depuis sa création en 1969 (L.Q. affiche une croissance de 6 500 p. cent entre 1974 et 1996⁶).

Les objectifs imposés par le gouvernement à la Société d'État reflètent bien l'ampleur de toute la dimension économique sur l'offre du jeu. Cette réalité est perceptible chez Loto-Québec, trois des cinq grands axes d'action ont une incidence directe sur la promotion du jeu⁷ :

- 1- **La performance** : en optimisant ses revenus et en maintenant l'excellence du service à sa clientèle ;
- 2- L'intégrité et la crédibilité : en assurant l'intégrité et la crédibilité des jeux et de la gestion de la Société ;
- 3- **La croissance** : en diversifiant ses activités et en développant les jeux jugés appropriés ;
- 4- **La compétence et le savoir-faire** : en maintenant une position de leadership dans son domaine d'activités ;
- 5- Conscience sociale : en assumant pleinement sa responsabilité de citoyen corporatif et en intensifiant ses interventions dans le domaine de la prévention du jeu pathologique.

Lorsqu'on regarde de plus près le rôle du gouvernement québécois, on constate que celui-ci semble appliquer la règle suivante sur le marché des loteries et des jeux de hasard : l'offre crée la demande (Henriksson). Le marché étatique des jeux et loteries au Québec est un marché monopolistique, c'est-à-dire que la concurrence du côté de l'offre n'existe pas, le

⁵ <http://www.sccm3939.com/presse/etat0100.html>

⁶ http://www.vgq.gouv.qc.ca/rappann/rapp_2000/Tomel/Chapitre12.html

⁷ <http://192.197.135.2/emploi/Mission.htm>

gouvernement joue donc le rôle d'être le seul vendeur et le principal actionnaire, il assume entièrement l'implantation et la gestion de toute l'industrie des jeux de hasard et d'argent.

L'atteinte de ces trois objectifs passe nécessairement par l'augmentation de l'offre du jeu et l'État donne à sa Société toute la latitude nécessaire pour promouvoir ses produits. Loto-Québec peut donc investir des millions de dollars en publicité puisque celle-ci n'est pas réglementée, contrairement aux boissons alcoolisées et aux produits du tabac. Loto-Québec est donc responsable de son propre code publicitaire (voir en annexe) et du respect de celui-ci.

2.1. Les acteurs

Le rôle des acteurs qui gravitent dans le système politique est important dans le secteur du jeu au Québec, Loto-Québec est sans doute le plus important mais on retrouve également le ministère de la Santé et des Services sociaux, la Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ), la Corporation des propriétaires de bars, brasseries et tavernes du Québec, les intervenants qui viennent en aide aux joueurs pathologiques, les chercheurs et lobbyistes, etc. Tous ces acteurs participent de près ou de loin aux politiques publiques en tentant d'infléchir sur les décisions en fonction de leurs intérêts respectifs. Lorsque la finalité d'une politique publique devient un enjeu important pour un de ces acteurs, celui-ci utilisera ses atouts de pouvoir et ses ressources pour protéger ses acquis et ses intérêts.

Les différentes critiques auxquelles fait face le gouvernement sont également rattachées au chevauchement entre les institutions publiques dont les objectifs sont pourtant opposés. Par exemple, Loto-Québec offre le jeu, le ministère de la Santé et des Services sociaux finance les programmes de prévention et de traitement et la RACJ doit surveiller et encadrer les activités de jeu et les organismes responsables de l'offre du jeu (voir le mandat à l'annexe 3). L'État est donc chargé de guérir et de réglementer un problème qu'il a lui-même créé. Ce chevauchement serait, selon Bélanger et Lemieux (1996), inhérent au fonctionnement des institutions. Ce fonctionnement « implique des contrôles étendus et nombreux à propos desquels s'engage un grand nombre de conflits »⁸. Serait-ce dans la structure même des organisations que réside la solution ? Cette structure s'avère assez complexe puisque Loto-Québec relève du ministère des Finances, la RACJ du ministère de la Sécurité Publique et que le ministère de la Santé et des Services sociaux joue également un rôle important dans ce dossier.

Le secteur des jeux de hasards et d'argent est propice aux confrontations puisqu'il implique des questionnements éthiques importants concernant certains aspects socio-économiques et de santé publique. Regardons à travers deux types de jeux, soit les casinos et les loteries instantanées, comment se concrétisent les politiques d'offre et de contrôle au Québec.

⁸ Bélanger, André-J. et Lemieux, Vincent. Introduction à l'analyse politique. p. 28

2.2. Les Casinos

L'histoire des casinos au Québec débute vers 1977 lorsque le gouvernement commande des études en vue d'implanter des casinos sur le territoire. Dès lors, s'amorce des débats socio-économiques entre divers acteurs. À la lecture des différents rapports présentés à l'époque, on constate que certaines des recommandations auraient pu faire l'objet de politiques publiques⁹ :

- consulter la population par voie de référendum sur l'opportunité d'implanter des casinos ;
- rechercher d'autres moyens moins problématiques pour relancer l'économie et l'industrie touristiques ;

Ainsi que¹⁰ :

- la clientèle visée par les casinos devrait être, de préférence, une clientèle non-résidente. De plus, la participation des résidents aux jeux de casinos ne devrait pas être encouragée ou stimulée explicitement ;
- des mécanismes de mesures et de correction des effets sociaux des jeux de casinos devraient être prévus afin d'éviter d'être à cet égard uniquement en mode de réaction et de faciliter l'adoption de mesures préventives.

En 1992, lorsque le projet se concrétise, Loto-Québec devient responsable de la gestion des casinos d'État par le biais de trois nouvelles filiales dont la Société des casinos du Québec à qui le gouvernement a donné le mandat de promouvoir le jeu dans les casinos et de faire vivre à sa clientèle une expérience unique de jeu et de divertissement¹¹. En 2001-2002, La promotion du jeu, dans les trois casinos, a rapporté au gouvernement 303 millions de dollars¹².

Les casinos constituent une sphère de l'industrie des jeux de hasard et d'argent très lucrative pour le gouvernement du Québec. Ils constituent un produit touristique important ainsi qu'un marché-cible avantageux puisqu'un grand nombre de joueurs y dépensent des sommes d'argent importantes. Aujourd'hui, le Canada compte plusieurs casinos et le contexte de mondialisation actuel et l'ouverture des marchés augmentent la concurrence entre ceux-ci. Dans ce contexte, l'offre du jeu devient un argument important dans le choix de la clientèle de venir jouer à Montréal par exemple plutôt qu'ailleurs.

L'offre du jeu s'étend maintenant au-delà des frontières, complexifiant le rôle de l'État comme promoteur de jeux puisque la compétitivité entre les casinos amène le gouvernement québécois à vouloir développer d'autres marchés et à vouloir récupérer les sommes jouées par les Québécois dans les casinos étrangers. L'atteinte de ces objectifs passe

⁹ Maciocia, Cosmo. Les casinos au Québec : un dilemme socio-économique. p. 18

¹⁰ Société d'exploitation des loteries et courses du Québec. Groupe d'analyse et de recherche. p. 274

¹¹ <http://www.casinos-quebec.com/web/jsp/MainPage.jsp?Params=y.CA.40101.0>

¹² <http://www.societe-des-casinos.com/web/jsp/MainPage.jsp?Params=y.CA.40401.0>

nécessairement par la consolidation de l'offre du jeu aux parieurs internationaux, cet objectif figure dans le mandat de la Société des casinos du Québec ainsi que chez Loto-Québec¹³. Le rôle de l'État comme promoteur du jeu s'oriente notamment vers l'offre du jeu aux touristes étrangers.

Le Rapport du Vérificateur général de 1999-2000 est à l'origine de bien des questionnements sur le rôle de l'État et de ses institutions. Portant sur les répercussions sociales et économiques liées aux jeux de hasard et d'argent, le rapport a incité bon nombre de groupes à faire pression sur l'État afin qu'il diminue son offre du jeu pour contrer l'émergence du jeu pathologique. Suite au dépôt du « *Plan d'action gouvernemental sur le jeu pathologique* », ¹⁴ on constate qu'une diminution significative de l'offre du jeu n'est pas un objectif prioritaire pour le gouvernement québécois. L'État préfère miser sur une approche de « jeu responsable » ainsi que sur la potentialité de ses Sociétés d'État de générer des revenus additionnels. Ce choix se reflète inévitablement sur les politiques que l'État met en place : impossibilité de jouer à crédit, interdiction de consommer de l'alcool dans les aires de jeu, accès aux casinos interdit aux moins de 18 ans, implantation d'un programme d'auto-exclusion. Ces mesures ne peuvent être vraiment efficaces, selon Suissa, quand parallèlement à celles-ci, « tout est mis en œuvre (dans les casinos) pour inciter les joueurs à dépenser, comme les guichets automatiques, des lumières vives pour les garder éveillés et des cartes de fidélité¹⁵ ».

Les politiques publiques sont contrôlées par des acteurs que Lemieux nomme *des responsables*. Ces acteurs détiennent les rôles officiels de décideurs, « les responsables sont les maîtres du jeu dans la réalisation des politiques publiques, ce sont eux qui ont le dernier mot au moment de l'adoption d'une politique publique, et qui en dirigent la mise en œuvre.¹⁶ »

L'État québécois, qui élabore des politiques de contrôle du jeu de façon à ne pas porter préjudice à celles concernant l'offre du jeu, détient donc un pouvoir et une responsabilité considérables. Cette situation ne favorise pas la mise en place de mesures visant à répondre aux attentes des groupes d'intérêts touchés par les problèmes qu'engendre l'offre du jeu, et on en trouve un autre exemple dans la gestion des loteries.

2.3. Les loteries instantanées

Au Québec, les loteries instantanées représentent 50 % du chiffre d'affaires des loteries de Loto-Québec. Les derniers rapports annuels de la Société d'État indiquent que les ventes de loteries instantanées progressent de façon étonnante depuis quelques années. L'offre de loteries est soutenue par le biais de différents médiums de mise en marché dont la télévision

¹³ http://alpha.loto-quebec.com/corporat/plan_action_2003_2006_fr.pdf

¹⁴ Plan d'action gouvernemental sur le jeu pathologique 2002-2005. Gouvernement du Québec. p. 18

¹⁵ http://www.cyberpresse.ca/reseau/actualites/0207/act_102070115697.html

¹⁶ Lemieux, Vincent. Les politiques publiques et l'exercice du pouvoir. P.27

et le multimédia qui récoltent les millions de dollars (20 millions en 2000¹⁷) que dépense annuellement Loto-Québec pour promouvoir ses produits. L'offre du jeu entourant les loteries fait l'objet d'une stratégie de marketing de la part de Loto-Québec comme tous autres produits destinés à la vente dans le secteur privé.

Cette stratégie repose sur la connaissance du comportement du consommateur « type » et s'avère être un atout important pour toute « entreprise » qui désire augmenter ses ventes et rejoindre un public plus large. Le passage des loteries instantanées sur le marché de l'offre est souvent de très courte durée, parfois à peine deux mois, exige du consommateur oblige, celui-ci réclame de la nouveauté. Il est donc dans l'intérêt de l'État de bien positionner ses produits et d'identifier avec exactitude le groupe cible auquel ils sont destinés.¹⁸ Dans ce contexte, l'offre du jeu de Loto-Québec doit sans cesse être renouvelée par le biais de thématiques attrayantes qui envoient aux consommateurs le message suivant : avoir du plaisir à jouer : « le plaisir est une notion omniprésente dans les pubs d'instantanées, confirme Francis Armstrong, associé principal de Communications bleu blanc rouge, l'une des trois agences de Loto-Québec¹⁹ ». Convaincre les consommateurs du plaisir que procure l'achat et le « grattage » d'un billet de loterie est une stratégie astucieuse pour augmenter l'offre du jeu puisque cette notion de plaisir rejoint nécessairement les gens de tous âges, adultes et enfants : on augmente ainsi le nombre d'acheteurs « de plaisirs potentiels ».

Les publicités de Loto-Québec ont forcément rejoint depuis quelques années plusieurs groupes d'âges puisque les ventes ne cessent d'augmenter et qu'une clientèle de plus en plus jeune développe le goût pour le jeu et les loteries (récemment, une enquête faite au Québec révélait qu'une majorité d'élèves du secondaire (57 %) avait participé au moins une fois à des jeux de hasard et d'argent au cours de l'année précédent l'enquête²⁰).

Cette jeune clientèle est spécialement influencée par la publicité, d'autant plus qu'elle grandit dans une société où le jeu est légalisé et très publicisé. Les jeunes sont donc plus susceptibles que les adultes de participer à des jeux de hasard et d'argent et de développer des problèmes avec le jeu (Chevalier et al., 2002). L'État est donc de plus en plus confronté à l'émergence de la dépendance aux jeux chez les jeunes. Plusieurs groupes d'intervenants ont soulevé le problème en démontrant, entre autres, les conséquences sociales de cette dépendance (décrochage, vol, diminution du rendement scolaire, etc.²¹). Sous les pressions, le gouvernement québécois a adopté, en février 2000, une loi interdisant aux commerçants la vente de billets de loteries aux mineurs. Cette loi prévoit que les détaillants fautifs sont passibles soit d'une amende, soit d'un simple avertissement, de suspension ou de retrait définitif du permis de vente. D'autres mesures prévoient des messages quotidiens affichés à

¹⁷ <http://www.quebecoislibre.org/010331-4.htm>

¹⁸ http://www.cyberpresse.ca/reseau/economie/0110/eco_101100028760.html

¹⁹ *ibid*

²⁰ Chevalier, Serge. Allard, Denis et Audet, Chantal. Les jeux de hasard et d'argent. Chapitre 5.

²¹ *ibid.* p.69

l'écran des terminaux des détaillants, des autocollants fournis à tous les points de vente, message indiquant « La vente de loteries aux mineurs est interdite », imprimé sur les billets ainsi que sur les fiches de sélection²².

Après deux ans, ces mesures ne semblent pas apporter tous les résultats souhaités puisque certains ont constaté que les loteries sont toujours accessibles aux enfants québécois. Ce constat est fondé, entre autres, sur un documentaire de Johanne Prigent, intitulé « Un Jeu d'enfant \$ » où l'on incrimine les mesures boîteuses que prend Loto-Québec vis-à-vis des commerçants. Les comportements des enfants ne proviennent pas uniquement des actions de Loto-Québec ou des politiques publiques mais sont aussi relatifs aux contextes social et familial.

Le nombre élevé de points de vente répartis sur la totalité du territoire empêche vraisemblablement la Société d'État de faire appliquer ses lois. Il semble qu'elle ne dispose pas suffisamment d'inspecteurs pour faire respecter la loi puisque, selon Jean-Pierre Roy, porte-parole de Loto-Québec, « Loto-Québec a près de 11 500 points de vente ; si l'on voulait faire une véritable vérification approfondie, imaginez le travail. Ce qu'on fait, c'est de sensibiliser le détaillant, de lui rappeler de respecter la loi et de demander des cartes d'identité²³ ».

En ayant pour rôle d'être un bon citoyen corporatif, Loto-Québec devrait se donner les « moyens » de faire respecter la loi. Par ses pratiques, la Société d'État envoie le message que la promotion du jeu est prioritaire à son contrôle, elle investit des millions en publicité mais ne dispose pas des moyens nécessaires pour augmenter le nombre d'inspecteurs et par conséquent, pour faire respecter la loi. On peut aussi s'interroger sur l'inaction apparente de la RACJ en ce domaine. Les politiques publiques dont la finalité est de restreindre l'accessibilité des loteries aux enfants ne peuvent donc pas être efficaces pour contrer l'émergence d'un problème de santé publique, la dépendance juvénile au jeu. Les valeurs de l'État influencent grandement la définition qu'il donne aux problèmes publics, donc des actions qu'il entreprend. Ces actions peuvent être bien différentes selon que les valeurs s'orientent vers les profits économiques ou la santé publique.

Dans ce contexte, il apparaît clair que certains éléments d'ordre économique ont une incidence sur le degré d'application de la loi. Il appert que les jeunes constituent une clientèle en devenir pour Loto-Québec.

²² http://192.197.135.2/corporat/corp5_sens_prev.htm#loteries

²³ http://www.cyberpresse.ca/reseau/actualites/0207/act_102070115801.html

3. L'ONTARIO

La prolifération des jeux de hasard et d'argent n'est pas seulement l'affaire de l'État québécois et d'autres gouvernements jouent simultanément sur les deux pôles. Parmi ceux-ci, il y a l'Ontario. Le pouvoir de réglementation des jeux de hasard et d'argent en Ontario est réparti aux niveaux des deux paliers de gouvernement, soit le provincial et le municipal. En Ontario, les municipalités autorisent et réglementent les jeux de hasard et d'argent selon la valeur des prix qui sont offerts. Par exemple, elles réglementent les bingos dont les prix s'élèvent jusqu'à 500 \$, les tirages dont les prix vont jusqu'à 50 000 \$, etc. Au niveau provincial, c'est la *Commission des alcools et des jeux de l'Ontario* (CAJO) qui réglemente les jeux dont la valeur des prix est supérieure à celle autorisée par les municipalités.

C'est à la *Société des loteries et des jeux de l'Ontario* (SLJO) que revient le mandat « d'offrir des activités de jeux afin de maximiser les retombées économiques pour la population de l'Ontario, d'une façon efficace et socialement responsable²⁴ ». La SLJO est donc l'équivalent ontarien de Loto-Québec. Le gouvernement ontarien détient lui aussi un rôle ambigu de promoteur et de contrôleur du jeu et légitime l'offre du jeu sur la base d'arguments économiques et en arguant qu'une portion des bénéfices est réinvestie dans la communauté. L'industrie des jeux de hasard et d'argent projette donc l'image d'un secteur qui permet la création de milliers d'emplois, l'amélioration de l'offre touristique ainsi que le soutien aux hôpitaux, aux organismes de bienfaisance, aux services culturels et récréatifs, etc.

L'État présente donc à la population les avantages qu'elle retire de l'offre du jeu afin que celle-ci adhère au concept, c'est-à-dire que l'offre du jeu est acceptable. Le gouvernement présente d'ailleurs la SLJO comme un partenaire communautaire qui fait tandem avec les communautés de la province pour épauler les Ontariens et enrichir leur vie²⁵. Cette stratégie est orientée de manière à démontrer que les avantages normalisent amplement les désavantages qui découlent de l'offre du jeu, ceci par le biais de politiques dites « responsables ». Les politiques gouvernementales ontariennes permettent aux hôpitaux et aux organismes communautaires de bénéficier de subventions ou de programmes financés par le biais des bénéfices engendrés par l'offre du jeu. L'Ontario ne fait donc pas différemment du Québec en ce qui concerne le chevauchement entre les institutions publiques poursuivant pourtant des objectifs opposés.

D'autres politiques mises en place par le gouvernement de l'Ontario démontre par contre que celui-ci prend plus en considération son rôle de régulateur de l'offre du jeu.

²⁴ <http://www.olgc.ca/fr/index.jsp>

²⁵ http://www.olgc.ca/fr/corp_events.jsp

L'Ontario est la première province canadienne à avoir mis en place une législation référendaire qui tient compte des exigences de la communauté. Cette mesure fait en sorte que la province exige la tenue de référendums portant sur l'implantation de nouveaux casinos sur son territoire en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les sociétés des loteries et des jeux de l'Ontario* (LSLJO).²⁶ Ainsi, aucune municipalité n'est contrainte d'accueillir un casino contre son gré.

L'intérêt pour l'étude des politiques publiques en Ontario est plus concret qu'au Québec et se manifeste par la présence d'organismes tels *Responsible Gambling Council* et *Ontario Problem Gambling Research Centre*. Ces organismes mènent des recherches et publient des études touchant les politiques publiques entourant le jeu en Ontario.²⁷ Lorsque la recherche est accessible, elle permet aux acteurs concernés par une meilleure gestion du jeu d'avoir plus de pouvoir au niveau des politiques publiques. De tels organismes n'existent pas au Québec, ce qui rend l'information beaucoup plus diffuse pour la population québécoise et les différents groupes de pression. La recherche pourrait être qualifiée comme une ressource informationnelle au sens de Lemieux, c'est à dire « qui consiste dans le contenu de différents messages, utilisés comme atouts par les destinataires du contrôle, l'enjeu étant généralement de faire en sorte que le destinataire les reçoive et en soit influencé.²⁸ »

Le gouvernement ontarien a également pris d'autres engagements concrets pour limiter l'expansion de cette industrie. Un moratoire sur l'offre du jeu est en vigueur depuis le début de l'exercice 2000-2001,²⁹ cette politique prévoit que l'expansion des jeux de hasard et d'argent est suspendue jusqu'en juin 2003 pour permettre au marché du jeu de la province de bien s'établir.

Le gouvernement a d'ailleurs adopté dès 1996 par le biais du *Alcohol and Gaming and Public Protection Act* une obligation légale « to exercise power and duties in the public interest and in accordance with the principles of honesty and integrity, and social responsibility.³⁰ » Cet engagement du gouvernement favorise la mise en œuvre de telles politiques publiques.

²⁶ <http://www.gov.on.ca/MBS/french/mbs/releases/general/juin19003steps.html>

²⁷ http://www.responsiblegambling.org/about_us.cfm et <http://www.gamblingresearch.org/>

²⁸ Lemieux, Vincent. L'étude des politiques publiques. P. 24-25

²⁹ <http://www.cbs.gov.on.ca/mcbs/francais/minbusplanfr.htm#activites>

³⁰ http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Statutes/English/96a26_e.htm

Quant aux dispositions prises pour mieux encadrer l'offre du jeu, la SLJO a mis en place dans les casinos les mesures suivantes :³¹

- L'accès aux salles de jeu est strictement réservé aux personnes âgées de 19 ans et plus.
- L'existence de programmes d'auto-exclusion qui permettent aux joueurs de demander qu'on leur refuse indéfiniment l'accès à tous les établissements de jeu de l'Ontario.
- L'application de sanctions sévères aux personnes qui laissent sans surveillance des enfants de douze ans et moins sur la propriété d'un établissement de jeu.
- Des restrictions relatives aux activités de jeu des employés de la SLJO dans les casinos de bienfaisance et les salles d'appareils de loterie vidéo dans les hippodromes.

On retrouve des similitudes entre les deux provinces mais nulle part il n'a été question pour les sociétés d'État d'évaluer l'effet de ces mesures sur les joueurs.

3.1. Les loteries instantanées

Afin de légitimer l'offre du jeu, l'État mise sur l'image qu'il projette. Partager les bénéfices par l'intermédiaire d'une fondation, la *Fondation Trillium de l'Ontario*, est une façon astucieuse pour le gouvernement de se dégager de certaines critiques qui l'accuserait d'être en conflit d'intérêts. Avec les bénéfices que retirent l'État de l'offre du jeu, la Fondation distribue des sommes à des organismes reliés à la santé, au sport amateur, aux activités récréatives et culturelles, aux organismes de bienfaisance et sans but lucratif, etc.

La survie de la plupart de ces organismes dépendant des subventions gouvernementales, l'État a donc intérêt à entretenir ce mode de subvention directe puisque celle-ci justifie du même coup l'offre du jeu sur le marché. L'État conserve ainsi un certain pouvoir sur la finalité des politiques publiques afin de ne pas porter atteinte à son ultime objectif de percevoir des revenus supplémentaires tout en démontrant une certaine responsabilité sociale.

Le contrôle des jeux de loteries se fait également par le biais de la SLJO qui a mis en place les mesures suivantes³² :

- interdiction sur la vente de billets et le paiement des lots à des personnes mineures ;
- révision de tous les lots gagnés par des personnes liées à la Société ;
- directives strictes à l'égard des annonces publicitaires ;
- adoption d'une politique interdisant à toute personne mineure de réclamer un lot. Cette politique dissuade les mineurs d'acheter des billets de loterie ;

³¹ http://www.olgc.ca/fr/corp_about.jsp

- message portant sur la ligne d'aide téléphonique apparaît sur les billets de loterie ;
- les chances de gagner sont publiées pour chaque jeu dans les feuilles de renseignements et sur le site Internet de la SJLO.

À l'égard des mineurs, l'Ontario a adopté des mesures qui semblent plus cohérentes que celles du Québec puisque qu'en plus de ne pouvoir acheter un billet de loterie, ils ne peuvent réclamer un lot, ce que ne prévoit précisément pas la politique québécoise. *La Société des loteries et des jeux de l'Ontario* a adopté d'autres politiques dont³³ :

- la Société est membre du Comité consultatif provincial sur les problèmes liés aux jeux d'argent ;
- la Société a doté ces établissements de jeu de programmes et de politiques afin de sensibiliser ses employés et ses clients au problème du jeu compulsif ;
- le gouvernement verse 2 % des revenus bruts des appareils de loterie vidéo pour financer une stratégie de lutte contre le jeu compulsif.

La gestion étatique ontarienne démontre par contre une plus grande efficacité puisque la perte nette par adulte (le manque à gagner du gouvernement s'il ne bénéficiait pas de cette source de revenu) est moins élevée en Ontario qu'au Québec (384,19 \$ par rapport à 475,69³⁴)

La gestion de l'offre du jeu en Ontario diffère donc de celle au Québec sur certains points. Cette différence repose sur quelques caractéristiques propre à l'Ontario énoncées par Canada West Foundation qui révèle que l'Ontario est la province canadienne qui profite le plus de l'offre et de l'expansion du jeu sur son territoire ; son revenu net est d'ailleurs le plus élevé au Canada. Les données montrent également que la population ontarienne détient le plus haut taux de participation au jeu de tout le pays, soit 79 % de sa population contre 65 % au Québec. Ce haut taux de participation ne semble pas avoir d'incidence majeure sur la prévalence du jeu pathologique puisque celle-ci est légèrement inférieure à celle estimée au Québec soit 4,0 % par rapport à 4,4 %³⁵.

Les quelques 17 000 personnes qui travaillent dans ce secteur représentent également un groupe d'intérêt assez imposant face au gouvernement. Il semble donc qu'en général, la population ontarienne soit plus favorable à cette activité que celle du Québec.

³² http://www.olgc.ca/fr/corp_about.jsp

³³ http://www.olgc.ca/fr/corp_faq.jsp#qa02

³⁴ Canada West Foundation. Gambling in Canada 2001 : an overview. p. 4

³⁵ *Ibid.* p. 10

4. L'AUSTRALIE

La régulation de l'offre du jeu en Australie est sous la juridiction des états et des territoires comme c'est le cas au Canada. Il existe donc huit entités législatives en Australie qui ont pour mandat la régulation et la promotion des jeux de hasard et d'argent sur leur territoire respectif. Le rôle du gouvernement australien diffère de celui de l'Ontario et du Québec puisque l'entreprise privée assume une grande part de la gestion de l'offre du jeu. La présence du secteur privé ne semble par contre pas avoir d'incidence sur la légitimité de l'offre du jeu comme le démontre les résultats de l'étude effectuée par *Productivity Commission* qui illustre que celle-ci repose sur le fait que des politiques publiques dont une partie des retombées économiques est retournée dans la communauté, qui contrôlent les effets négatifs reliés aux jeux de hasard et d'argent ont été misent en place.³⁶

Les mesures australiennes ne diffèrent pas tellement de celles que l'on retrouve au Québec et en Ontario puisqu'elles ne démontrent pas une prise en charge du vrai problème, c'est-à-dire que l'offre du jeu est en relation avec la proportion de joueurs pathologiques. Voyons quelles sont les mesures de régulation de l'offre du jeu dans les casinos et les loteries.

4.1. Les casinos

Tous les casinos en Australie sont sous la juridiction de monopoles régionaux, pour la plupart des entreprises du secteur privé, un seul est sous juridiction gouvernementale. L'entreprise privée qui exploite un casino en Australie est protégée par une politique d'exclusivité qui restreint les autres entreprises à devoir exploiter une licence à une certaine distance, les entreprises ne peuvent donc se faire concurrence sur un même territoire.

Ce genre de mesure permet au casino de bien s'implanter sur le marché et diminue l'offre du jeu en raison de la présence d'un seul casino par territoire. Cette politique avantage par contre beaucoup plus l'entreprise privée que l'État puisque la décentralisation de l'offre du jeu vers le secteur privé entraîne inévitablement une décentralisation du pouvoir étatique : « the collaboration of private gambling operations and public agencies has undermined government autonomy and action and resulted in imbalances between economic and political power, facilitating control by powerful economic groups »³⁷.

Selon Lemieux, l'exercice du pouvoir dans la réalisation des politiques publiques suppose, entre autres, la maîtrise de l'action, c'est-à-dire la capacité d'agir de façon autonome³⁸. Si ce même acteur décentralise ses pouvoirs, il perd nécessairement de sa capacité d'agir de façon autonome. Il semble que se soit le cas pour l'État australien.

³⁶ <http://www.pc.gov.au/inquiry/gambling/finalreport/chapter12.pdf>

³⁷ <http://www.aic.gov.au/publications/tandi/ti24.pdf>

³⁸ Lemieux, Vincent. Les politiques publiques et l'exercice du pouvoir. P.39

4.2. Les loteries

L'accessibilité des jeux de loteries en Australie est qualifiée de "very high"³⁹ malgré la présence d'un code de juridiction qui contient les mesures suivantes⁴⁰ : a Lotteries Industry Accord which covers the objectives of the code, responsible lotteries management, player information, handling of complaints and review of the code ; a Lotteries Industry Advertising Code of Ethics ; a Lotteries Operators and a Lotteries Retailers Code of Practice.

Ces diverses mesures renferment les engagements suivants:

- realistically portraying the dream of winning the lottery ;
- not overstating or misleading players with regard to their chances of winning;
- not offending prevailing community standards or targeting specific groups;
- targeting only those of lottery playing age.

Les différentes mesures et les politiques élaborées par l'État le confrontent aujourd'hui à ce dilemme : « it is politically much more difficult to oppose a measure if a significant proportion of the revenue raised is payable to a children's hospital⁴¹ ». Ce genre de dilemme confirme que le gouvernement s'est lui-même mis dans une situation ambiguë par le biais de ces propres politiques en occupant deux rôles contradictoires.

L'Australie fait également face à l'augmentation du taux de prévalence du jeu pathologique, les études estiment à 2,1 % la population adulte dépendante du jeu, soit 290 000 personnes⁴². Cette situation inquiète de plus en plus les chercheurs australiens dont les recherches portant sur le jeu prennent de plus en plus d'importance comme outil de politiques publiques. On retrouve ces chercheurs dans les organismes suivants : *National Advisory Body on Gambling*, *Australian Institute of Gambling Research*, la *National Association of Gambling Studies*, etc. L'influence qu'exercent les recommandations de ces organismes dans l'élaboration des politiques publiques est sans doute minime devant le poids d'une industrie qui emploie plus de 100 000 personnes et à un taux de participation au jeu évalué à 90 %.

L'attrait pour le jeu est intégré dans la culture populaire australienne depuis de nombreuses années comme le rapporte une recherche de la *Victorian Casino and Gaming Authority*.⁴³ Cette attitude plus libérale autant chez la population que chez les dirigeants a forcément eu pour conséquence de laisser la latitude nécessaire à l'industrie pour proliférer, augmentant du même coup la quantité de jeux offerts sur le marché, ainsi que des opportunités de jouer.

³⁹ <http://www.pc.gov.au/inquiry/gambling/finalreport/chapter08.pdf>

⁴⁰ <http://www.pc.gov.au/inquiry/gambling/finalreport/chapter13.pdf>

⁴¹ *ibid*

⁴² <http://www.pc.gov.au/inquiry/gambling/finalreport/chapter05.pdf>

⁴³ http://www.gambling.vcga.vic.gov.au/domino/web_notes/vcga/vcgareports.nsf/fe3f8020790ef341ca256a9500033966/dca9cbe3ecb2835cca25691d002e9f03?OpenDocument

5. CONCLUSION

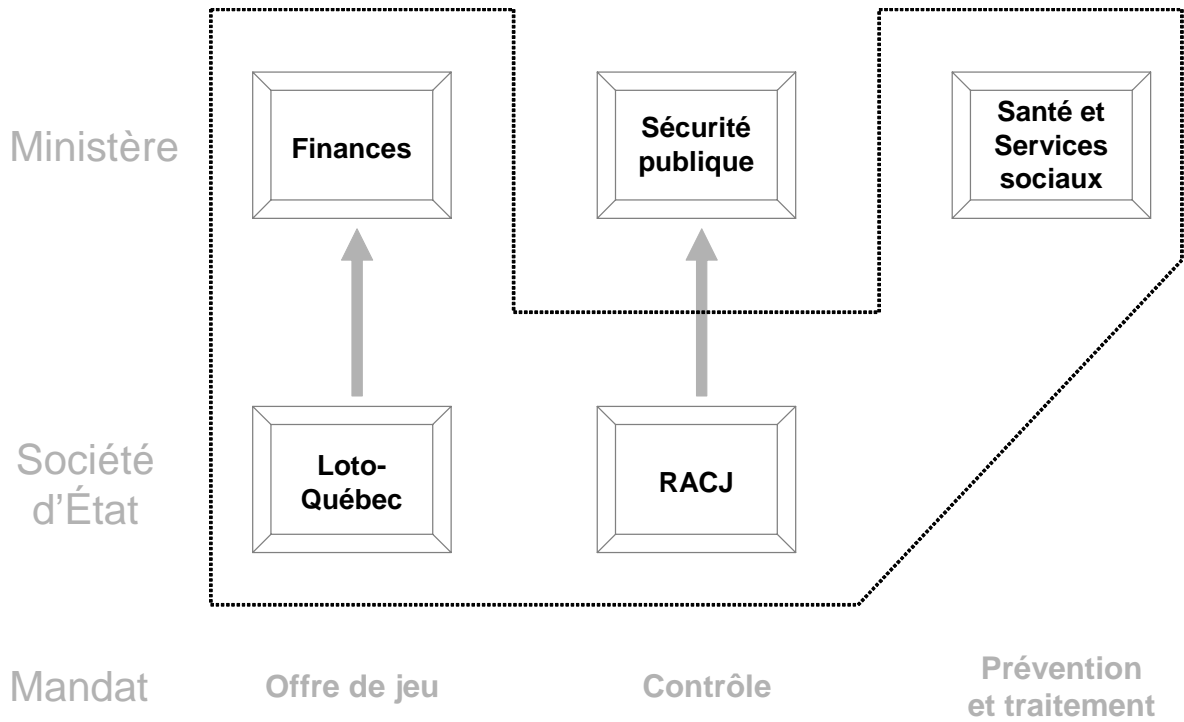
Que ce soit en Australie, en Ontario ou au Québec, l'offre du jeu est présentée comme une alternative à une éventuelle hausse de taxes et à la disparition faute de financement de certains organismes communautaires. Celle-ci prend également toujours la même forme : celle de donner aux clients tous les soins et services qui rendront leur expérience de jeu des plus agréables mais surtout, qui suscitera l'envie de revivre cette expérience à nouveau. Plusieurs casinos par exemple sont ouverts 24 heures par jour, 7 jours sur 7, l'environnement y est stimulant et agréable, bref, tout semble mis en œuvre pour encourager le développement d'une habitude de jeu chez les clients. Les profits générés par l'offre du jeu sont importants et l'État souhaiterait continuer de maximiser ses revenus tout en minimisant les conséquences sociales négatives par la suite. La question est de savoir ici si ces deux objectifs sont conciliables voire compatibles lorsqu'il est question de santé publique.

À notre sens, il faut investir dans la recherche portant sur l'analyse des politiques publiques entourant les jeux de hasard et d'argent. Il faut comprendre et mesurer l'impact de ces politiques sur la population. Des choix sociaux nous apparaissent, à ce chapitre, pressants.

La prédominance des objectifs économiques sur les objectifs sociaux dans l'élaboration des politiques publiques nous semble également mériter réflexion dans le cadre d'un débat public.

Des remises en question nous semblent, à ce moment, essentielles. Nous devons nous questionner sur les instances qui déterminent l'environnement global (y incluant les aspects légaux) des jeux de hasard et d'argent au Québec. Quels acteurs doivent participer à la formulation des politiques publiques en matière d'offre du jeu ? Nous l'avons vu, présentement au Québec, il règne, à tout le moins, une confusion dans les rôles des différents acteurs (voir schéma 1). L'exemple le plus frappant est l'ingérence de Loto-Québec dans les activités de régulation et de contrôle du jeu dévolue légalement à la Régie des alcools des courses et des jeux. Loto-Québec semble avoir occupé le terrain que la RACJ laissait vacant. Ces dédoublements de responsabilités ou conflits d'intérêts ne nous semblent pas du tout servir les intérêts des Québécois. Cet état de situation perdurera probablement aussi longtemps qu'une révision des mécanismes, une attribution claire des rôles et mandats et des budgets conséquents ne seront consentis aux instances concernées. Faut-il privatiser le jeu ? Comment parviendrons-nous à concilier les intérêts de santé publique avec ceux de l'économie. Le débat est lancé ...

Schéma 1. Acteurs dans la formulation des politiques publiques relatives aux jeux de hasard et d'argent au Québec



Nota : Seuls les instances situées à l'intérieur de la ligne pointillée participent aux activités du comité interministériel sur les jeux de hasard et d'argent.

6. RÉFÉRENCES

- ALCOHOL AND GAMING REGULATION AND PUBLIC PROTECTION ACT. Chapter 26.
http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Statutes/English/96a26_e.htm
- AUSTRALIAN INSTITUTE OF CRIMINOLOGY. *Trends and Issues in crime and criminal justice*. <http://www.aic.gov.au/publications/tandi/ti24.pdf>
- BÉLANGER, A.-J., et V. LEMIEUX. *Introduction à l'analyse politique*, Québec, Les Presses de l'Université de Montréal, 1996.
- CANADA WEST FOUNDATION. *Gambling in Canada 2001: an overview*. Canada West Foundation, 2001.
- CANADA WEST FOUNDATION. *Gambling in Canada 2001: an overview*. Canada West Foundation, 2001.
- CANADIAN CENTRE ON SUBSTANCE ABUSE. HENRIKSSON, E. L. *Gouvernement, jeu pathologique et population en santé*. <http://www.ccsa.ca/adh/Henrikssonfr.htm>
- CHEVALIER, S., & Allard, D. (2001). *Pour une perspective de santé publique des jeux de hasard et d'argent*. Montréal: Institut national de santé publique du Québec.
- GOVERNEMENT DU QUÉBEC. *Plan d'action gouvernemental sur le jeu pathologique 2002-2005*, Québec, Gouvernement du Québec, 2002.
- GUÉNETTE, G. *Loto-Québec et la publicité télé à deux vitesses*. <http://www.quebecoislibre.org/010331-4.htm>
- LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC. *Gestion des répercussions sociales et économiques liées aux jeux de hasard et d'argent*. http://www.vgq.gouv.qc.ca/rappann/rapp_2000/Tome1/Chapitre12.html
- LEMIEUX, V. *L'étude des politiques publiques*, 2^e édition, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2002.
- LEMIEUX, V. *L'étude des politiques publiques*, 2^e édition, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2002.
- LEMIEUX, V. *Les politiques publiques et l'exercice du pouvoir*, Québec, Groupe de recherche sur les interventions gouvernementales (GRIG), 1986.
- LEMIEUX, V. *Les politiques publiques et l'exercice du pouvoir*, Québec, Groupe de recherche sur les interventions gouvernementales (GRIG), 1986.
- LOTO-QUÉBEC. *L'offre de jeu au Québec : un réaménagement nécessaire*. http://alpha.loto-quebec.com/corporat/plan_action_2003_2006_fr.pdf

- LOTO-QUÉBEC. *Notre mission*. <http://192.197.135.2/emploi/Mission.htm>
- LOTO-QUÉBEC. *Recherche et prévention du jeu pathologique*. http://192.197.135.2/corporat/corp5_sens_prev.htm#loteries
- MINISTÈRE DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS ET AUX ENTREPRISES DE L'ONTARIO. *Plan d'activités 2001-2003*. <http://www.cbs.gov.on.ca/mcbs/francais/minbusplanfr.htm#activites>
- PERREAU, F. *Loto-Québec : l'art de vendre quelques instants d'un plaisir éphémère*. http://www.cyberpresse.ca/reseau/economie/0110/eco_101100028760.html
- PRODUCTIVITY COMMISSION. *Australia's Gambling Industries*, : <http://www.pc.gov.au/inquiry/gambling/finalreport/chapter08.pdf>
- PRODUCTIVITY COMMISSION. *Australia's Gambling Industries*. <http://www.pc.gov.au/inquiry/gambling/finalreport/chapter12.pdf>
- PRODUCTIVITY COMMISSION. *Australia's Gambling Industries*. <http://www.pc.gov.au/inquiry/gambling/finalreport/chapter13.pdf>
- PRODUCTIVITY COMMISSION. *Australia's Gambling Industries*. <http://www.pc.gov.au/inquiry/gambling/finalreport/chapter12.pdf>
- PRODUCTIVITY COMMISSION. *Australia's Gambling Industries*. <http://www.pc.gov.au/inquiry/gambling/finalreport/chapter05.pdf>
- RESPONSIBLE GAMBLING COUNCIL. *About us*. http://www.responsiblegambling.org/about_us.cfm
- RODRIGUE, S. *Miser sur quoi ? La Presse*. http://www.cyberpresse.ca/reseau/actualites/0207/act_102070115697.html
- RODRIGUE, S. *Une loi bonne pour la conscience, La Presse*. http://www.cyberpresse.ca/reseau/actualites/0207/act_102070115801.html
- SECRÉTARIAT DU CONSEIL DE GESTION DE L'ONTARIO. *Processus en trois étapes pour l'implantation de casinos supplémentaires*. <http://www.gov.on.ca/MBS/french/mbs/releases/general/juin19003stepfs.html>
- SOCIÉTÉ DES CASINOS DU QUÉBEC INC. *Mandat de la Société des casinos du Québec inc.* <http://www.casinos-quebec.com/web/jsp/MainPage.jsp?Params=Y.CA.40101.0#mission>
- SOCIÉTÉ DES JEUX ET DES LOTERIES DE L'ONTARIO. http://www.olgc.ca/fr/corp_about.jsp

SOCIÉTÉ DES LOTERIES ET DES JEUX DE L'ONTARIO. *Au sein de la communauté.*
http://www.olgc.ca/fr/corp_events.jsp

SOCIÉTÉ DES LOTERIES ET DES JEUX DE L'ONTARIO. *Bienvenue au site de la Société des loteries et des jeux de l'Ontario.* <http://www.olgc.ca/fr/index.jsp>

SYNDICAT DES CROUPIERS(ÈRES) DU CASINO DE MONTRÉAL. *L'État et le jeu.*
<http://www.sccm3939.com/presse/etat0100.html>

VICTORIAN CASINO AND GAMING AUTHORITY. *Australian gambling comparative history and analysis* http://www.gambling.vcga.vic.gov.au/domino/web_notes/vcga/vcgareports.nsf/fe3f8020790ef341ca256a9500033966/dca9cbe3ecb2835cca25691d002e9f03?OpenDocument

ANNEXE 1

LE CODE PUBLICITAIRE DE LOTO-QUÉBEC

ANNEXE 1 LE CODE PUBLICITAIRE DE LOTO-QUEBEC

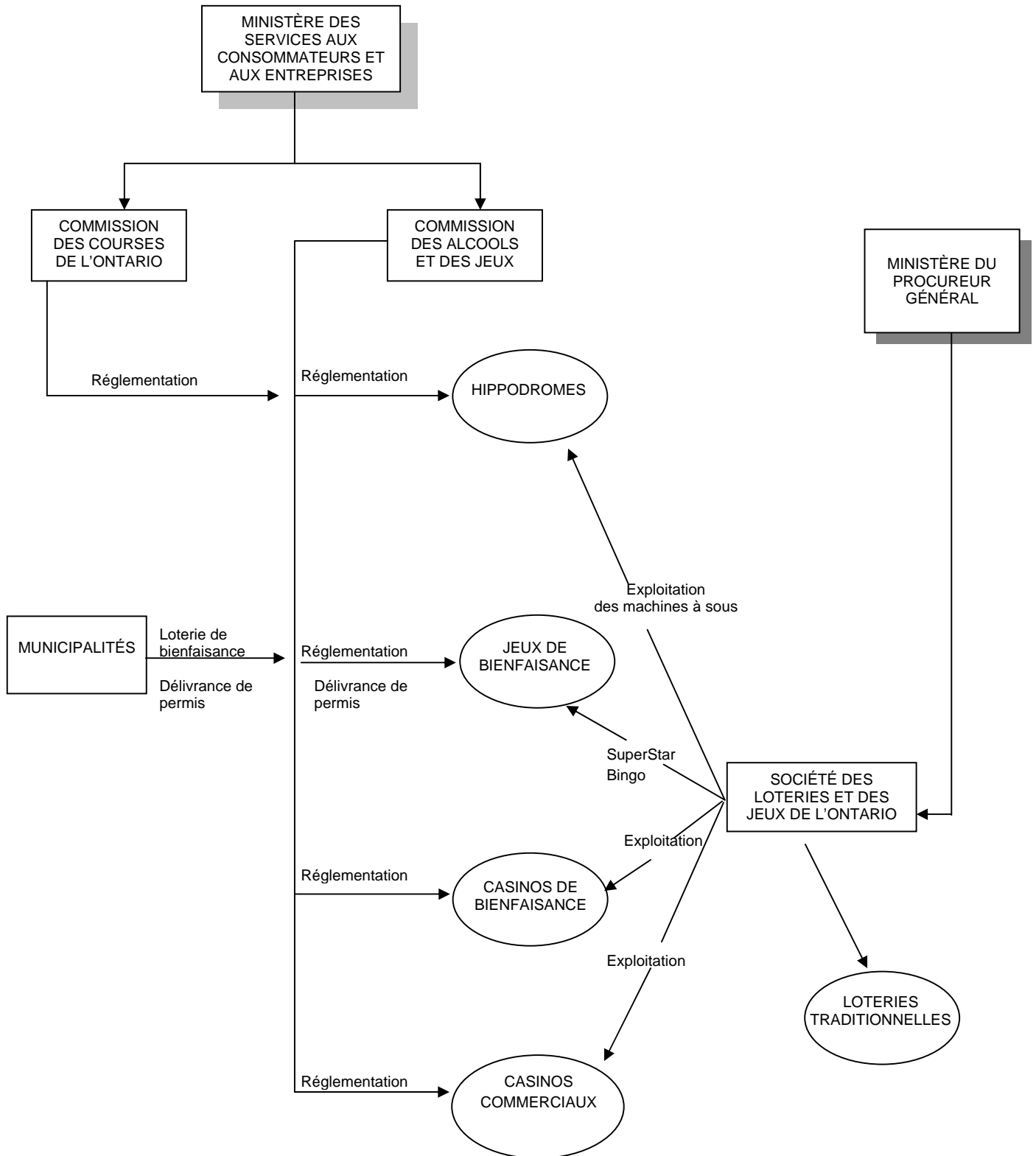
1. Les messages publicitaires doivent être factuels, en ce sens qu'ils ne doivent comporter aucune affirmation qui ne repose sur des vérités reconnues ou qui ne soit vérifiable dans les faits.
2. La publicité doit s'abstenir d'être trop suggestive, en faisant par exemple miroiter les biens qu'un éventuel gagnant pourrait se procurer. Elle ne doit pas donner l'impression que le consommateur peut être sûr de gagner.
3. Tout concept susceptible de susciter l'intérêt des enfants, tels dessins animés ou situations enfantines, sera refusé.
4. Il est défendu de faire appel à des porte-parole populaires auprès des enfants, comme les athlètes professionnels, les vedettes de musique « rock ».
5. Aucun achat de temps publicitaire dans des émissions regardées en grande partie par les enfants ne devra être effectué.
6. La publicité sous toutes ses formes devra être de bon goût et refléter une image de qualité supérieure.
7. Le dosage de la fréquence de la publicité devra demeurer à l'intérieur des limites de la modération de façon à éviter la saturation publicitaire.
8. Loto-Québec a la responsabilité d'informer le public en renseignant notamment le consommateur sur les règlements du jeu auquel il participe, à savoir les chances mathématiques qu'il a de gagner et le nombre de lots disponibles.
9. Le ton et l'allure de la publicité de Loto-Québec ne doivent pas inciter à la surconsommation. Nous devons éviter de développer le goût du jeu excessif dans la population.
10. Notre budget publicitaire doit d'abord profiter aux fournisseurs, concepteurs et artiste du Québec et non pas à ceux d'ailleurs.
11. Nous écarterons toute approche publicitaire qui s'adresse tout particulièrement aux personnes économiquement défavorisées.

Octobre 1998

ANNEXE 2

LIENS ENTRE LES PARTENAIRES DANS LE SECTEUR DES JEUX EN ONTARIO

ANNEXE 2 LIENS ENTRE LES PARTENAIRES DANS LE SECTEUR DES JEUX EN ONTARIO



ANNEXE 3

MANDAT DE LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

ANNEXE 3 MANDAT DE LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

La Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ) est instituée en vertu de la *Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux* (L.R.Q., c. R-6.1). Elle est chargée de l'administration de la *Loi sur les courses*, de la *Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement*, de la *Loi sur les permis d'alcool*, du chapitre V de la *Loi sur la sécurité dans les sports* et de la section III de la *Loi sur la Société des alcools du Québec*.

La Régie surveille également l'application des règlements relatifs aux systèmes de loterie des casinos d'État et aux loteries vidéo, édictés en vertu de la *Loi sur la Société des loteries du Québec*. Enfin, elle fournit au ministre de la Sécurité publique des avis sur toute question concernant les impacts sociaux et les mesures de sécurité que peuvent nécessiter les activités visées par ces lois ou ces règlements et peut tenir des consultations publiques à cette fin.

Dans la réalisation de sa mission, la Régie exerce les fonctions suivantes :

Délivrer, suspendre, annuler ou révoquer les permis, licences, autorisations et certificats d'immatriculation ou d'enregistrement prescrits sous le régime des lois dont l'administration lui est confiée, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 34 de la *Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement* (chapitre L-6).

Établir les conditions qui sont rattachées à ces permis, licences et autres autorisations et contrôler leur exploitation.

Régir et surveiller les courses de chevaux, l'élevage et l'entraînement des chevaux de course, l'exploitation des salles de paris sur les courses de chevaux et, si le gouvernement l'autorise, toute autre course.

Régir et surveiller les concours publicitaires, les appareils d'amusement, les loteries vidéo, les casinos d'État et les systèmes de loterie qui y sont exploités ainsi que, si le gouvernement l'autorise, les autres systèmes de loterie qui ne seraient pas exploités par la Société des loteries du Québec;

Veiller à la protection et à la sécurité du public lors des activités régies par la *Loi sur les courses* (chapitre C-72.1) ou la *Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement*.

Régir les sports de combat pratiqués par des professionnels, préserver le bon renom de ces sports et veiller à ce que la sécurité et l'intégrité des personnes qui y participent ou y assistent soient assurés, sous réserve de l'article 46.2.7 de la *Loi sur la sécurité dans les sports* (chapitre S-3.1).

Contrôler la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques ainsi que ceux concernant les activités régies par la *Loi sur les courses* et la *Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement*.

<http://www.racj.gouv.qc.ca/racj.asp?ndn=00&txtSection=qui> (consulté le 31/01/03)